

**Arrêté préfectoral
portant interdiction des spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices
et des dispositifs susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national
du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret en conseil des ministres en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant l'augmentation croissante du risque incendie de forêt et de végétation, dans le département de la Haute-Garonne, en raison de la surface boisée et de températures caniculaires conjuguées à un air très sec ;

Considérant que METEO FRANCE a placé le département de la Haute-Garonne en vigilance ROUGE « alerte canicule » depuis le lundi 11 août 2025 à 12h00 ;

Considérant que cet épisode de canicule intervient dans une période de sécheresse marquée depuis plusieurs semaines, et qui devrait se poursuivre jusqu'au lundi 18 août 2025 ;

Considérant que METEO FRANCE annonce un vent d'autan sur le département pour le mercredi 13 août 2025 et les jours suivants ;

Considérant que le département de la Haute-Garonne est classé par METEO FRANCE pour le risque incendie au niveau très sévère sur la moitié nord du département et sévère dans le muretain et la partie nord du Comminges, pour la journée du 13 août 2025, puis au niveau sévère, les jours suivants, avec quelques zones maintenues au niveau très sévère dans le Lauragais ;

Considérant que l'activité d'extinction des feux de broussailles se situe déjà à un niveau soutenu dans le département ; qu'en effet, ces derniers jours, des incendies de broussailles, nécessitant l'intervention du service d'incendie et de secours, se sont déclarés dans les communes de Fourquevaux, de Folcarde, de Saint-Gaudens et de Daux ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours est par ailleurs mobilisé sur les feux de forêt de grande ampleur en cours dans le département de l'Aude ;

Considérant la nécessité de limiter les causes de départ de feu, notamment ceux dus aux tirs de feux d'artifices et aux lâchers de lanternes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont interdits sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Garonne les spectacles pyrotechniques (usage d'artifices de catégories F1, F2, F3, F4 / T1, T2) entre le mercredi 13 août 2025 à 12h00 et le lundi 18 août 2025 à 12h00.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Garonne les lâchers de dispositifs susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme (dits aussi lanternes volantes, célestes, chinoises et thaïlandaise) entre le mercredi 13 août 2025 à 12h00 et le lundi 18 août 2025 à 12h00.

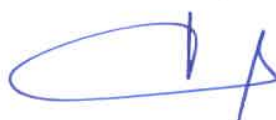
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le

12 AOUT 2025

Pour le préfet
et par délégation :
le secrétaire général,



Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Haute-Garonne-1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr